



Commune
d'OLTINGUE

ARRETE MUNICIPAL N°51/2020

portant sur le bruit, odeurs, animaux.

Le maire de la Commune d'Oltingue.

- VU** le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles R 48-1 à R-48-5, L1, L2 L48, L49 et L772 ;
- VU** l'article R623-2 du Code Pénal ;
- VU** le Code l'Environnement et en particulier ses articles L571-1 à L571-8 ;
- VU** le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** l'article 99.9 du Règlement Sanitaire Département concernant les fumées, les suies et les poussières.

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

CONSIDERANT les aspirations de la population d'Oltingue à vivre dans un village leur assurant le calme et la tranquillité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part assumer concurremment avec les autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune d'Oltingue, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 – COMPORTEMENT DES OCCUPANTS

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien de jour que de la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, et tous autres... de manière à qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et dans les locaux voisins ;

- éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- veiller à ce que le comportement ne soit pas une source de trouble de voisinage ;

Le bruit des engins à moteurs bruyants à proximité des zones habitées, les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazons, tailles-haies ou autres outils particulièrement bruyants,

Ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables de 7h à 12h et de 13h à 19h ;
Les samedis de 7h à 12 et de 13h à 18h ;
Dimanches et jours fériés interdits.

ARTICLE 3 – ANIMAUX DOMESTIQUES (Compagnie, élevage)

Les propriétaires, gardiens, ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus 24h/24 de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage et la propreté dans l'espace publique.

Il est interdit de jour comme de nuit de laisser crier un ou des animaux (domestiques, de compagnie, ou d'élevage) dans son habitation, sur le balcon, dans la cour, dans l'espace publique, dans un jardin, dans les locaux commerciaux ou professionnels, dans un enclos, et autres... sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les cris de ces animaux qui troublent la tranquillité du voisinage.

Dans tous les lieux publics leur maître devra prendre toutes les dispositions pour que ceux-ci ne présentent un danger quelconque pour autrui, ainsi que toutes dispositions pour ne pas laisser les déjections sur le domaine public.

ARTICLE 4 – TRAVAUX BRUYANTS-CHANTIERS PUBLICS OU PRIVÉS

Sont interdits sur la commune tous les chantiers bruyants, soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire, démolir, ...) tous les jours de la semaine de 19h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence. Des dérogations pourront être accordées par l'autorité compétente.

Dans ces hypothèses, le responsable du chantier devra prendre toutes les dispositions pour préserver par des moyens appropriés la tranquillité des riverains.

ARTICLE 5 – ODEURS

Il est strictement interdit dans toute la zone d'habitation, d'allumer des feux dégageant des fumées âcres, épaisses ou nauséabondes et ce 24h/24 (Article 99.9 Règlement Sanitaire Département).

ARTICLE 6 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et établis par les agents assermentés compétents.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise au Préfet.

A OLTINGUE, le 1^{er} décembre 2020.

Philippe WAHL

Maire d'OLTINGUE

